

Fiche de jurisprudence

AMENAGEMENT

Contrôle strict des dérogations à l'obligation d'enfouissement des lignes électriques dans les sites classés

À retenir :

Dans les sites classés, les lignes électriques sont soumises à une obligation d'enfouissement, en application des dispositions de l'[article L. 341-11 du code de l'environnement](#).

Il est néanmoins possible de déroger à cette obligation d'enfouissement, dans les deux hypothèses suivantes, d'une part, lorsque l'enfouissement est impossible, d'autre part, lorsque l'enfouissement est en réalité plus attentatoire à la préservation du site qu'une ligne aérienne.

Références jurisprudence

[CE 10 juillet 2006, n°288108 \(DUP\)](#)

[CE 10 juillet 2006, n°289393 \(dérogation L. 341-11\)](#)

Précisions apportées

Un ensemble de requérants (collectivités publiques, associations de défense de l'environnement, particuliers) contestent le projet de ligne électrique aérienne à très haute tension Manosque-Nice en raison de son passage au travers des gorges du Verdon.

Ils demandent au Conseil d'État d'annuler, d'une part, l'arrêté interministériel du 5 décembre 2005 déclarant d'utilité publique (DUP) les travaux de construction de la ligne électrique, d'autre part, l'arrêté interministériel du même jour autorisant une dérogation à la règle de l'enfouissement des lignes dans les sites classés.

Le 10 juillet 2006, le Conseil d'État censure l'ensemble des autorisations délivrées pour le transport d'électricité sur le site classé des gorges du Verdon.

1. Bilan négatif : annulation de la DUP autorisant les travaux de construction de la ligne

Pour apprécier la légalité d'une DUP, le juge examine tout d'abord si le projet revêt bien un intérêt public, puis il met en balance les avantages et les inconvénients de l'opération projetée, en appliquant de façon classique la théorie du bilan.

En l'espèce, le Conseil d'État constate l'intérêt public du projet qui aurait permis de sécuriser et de renforcer le transport de l'électricité dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Toutefois, il relève ensuite l'« *intérêt exceptionnel* » des gorges du Verdon, site classé par le décret du 26 avril 1990, pris sur le fondement de la loi du 2 mai 1930 relative aux sites et aux monuments naturels.

Le juge conclut que l'ensemble de la région affectée par le projet présente un **intérêt exceptionnel** que de nombreux régimes de protection (locaux, nationaux et communautaires) ont pour objet de protéger.

D'une part, le projet traverse le parc naturel régional du Verdon, créé par décret du 3 mars 1997, et soumis à une charte spéciale, dont l'article 13 prévoit un « encouragement à l'enfouissement des lignes électriques ».

D'autre part, une partie des zones traversées entre dans le champ des dispositions du code de

l'urbanisme qui accorde des protections particulières en faveur des « espaces remarquables » du littoral et de la montagne.

Enfin, certaines de ces zones sont intégrées dans le réseau des sites Natura 2000 et font l'objet de mesures destinées à conserver, sauver ou à rétablir les habitats naturels et les populations des espèces.

Ainsi, les atteintes graves portées à la région des gorges du Verdon par le projet **sont de nature à priver ce dernier d'utilité publique**.

2. Appréciation stricte des conditions de dérogation à l'obligation d'enfouissement des lignes électriques en site classé

L'obligation d'enfouir les lignes électriques sur le territoire des sites classés est posée par l'article L. 341-11 du code de l'environnement.

Or, cet article exige, pour qu'une telle dérogation soit légalement accordée, soit que l'enfouissement soit impossible, soit que l'enfouissement de la ligne soit, dans les faits, plus préjudiciable pour la préservation du site qu'une solution de ligne aérienne.

Le juge opère un contrôle strict et estime que les pièces du dossier **ne permettent pas d'établir qu'il est impossible d'enfouir la ligne**. Ensuite, examinant les inconvénients des deux solutions (enfouissement ou ligne aérienne), il constate que la seconde condition, pour déroger à la solution d'enfouissement prévue par l'article L. 341-11 du code de l'environnement, n'est pas non plus remplie en l'espèce.

En effet, bien que « *les principaux inconvénients pour l'environnement de la solution d'enfouissement seraient liés à la phase temporaire du chantier et à l'implantation de nouveaux équipements à l'extérieur du site* », « *la réalisation d'une ligne aérienne aurait un impact visuel très négatif sur le paysage exceptionnel de ce site classé en raison notamment de la topographie et de la nécessité d'implanter des pylônes sur les crêtes* » et « *cette ligne aérienne causerait en outre des perturbations importantes aux espèces d'oiseaux protégées présentes dans le périmètre du site* ».

Il prononce donc l'annulation de l'arrêté interministériel du 5 décembre 2005 autorisant la dérogation à l'obligation d'enfouissement de la ligne électrique.

Référence : 4301-FJ-2018

Mots-clés : [transport d'électricité – site classé – enfouissement des lignes](#)